

# Mémento de l'évaluation professionnelle 2023 au titre de l'année 2022

## Entretien d'évaluation par le ou la Supérieur·e Hiérarchique Direct·e (SHD ou N+1) sous l'autorité de l'Autorité Hiérarchique (AH ou N+2)

Etape	Délai maximum		Observation
	Agent(e)	Administration	
Convocation			
	8 jours		
Entretien avec le ou la SHD (N+1)			(sans tiers)
		15 jours	
Communication à l'agent·e du compte rendu par le ou la SHD (N+1)			L'agent·e peut alors porter ses observations ou demander une révision gracieuse du compte rendu, le délai de 15 jours est alors interrompu
	7 jours		Délai pour faire une demande de révision gracieuse
	15 jours		A partir de la réponse du ou de la N+1 en cas de recours, sinon 15 jours à compter de la communication du CREP
Transmission du compte rendu visé par l'agent·e à l'AH (N+2)			
			Visa du ou de la N+2 (Autorité Hiérarchique)
Notification du compte rendu à l'agent·e par le ou la N+2			<b>Avant le 31 mars 2020 (délai repoussé en raison de la Covid-19)</b>
	8 jours		
Signature et retour			Par l'agent·e <b>Ne vaut pas acceptation</b>
Si recours hiérarchique	15 jours		Délai à compter de la notification par le ou la N+2 pour faire le recours
<b>Recours hiérarchique de l'agent·e selon l'article 6</b>			Demande de révision du compte rendu et entretien possible avec l'autorité hiérarchique assisté par un·e tiers. <b>Obligatoire avant la saisine en CAP</b>
		15 jours	Réponse du ou de la N+2
Réponse négative de l'autorité hiérarchique			Si absence de réponse de l'AH à l'issue de 2 mois ceci équivaut à une décision implicite de rejet. Le recours en CAP dans un délai d'1 mois peut avoir lieu
	<b>1 mois</b>		
Saisine de la CAP			
	2 mois		
Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif après avis de la CAP			